

Disposition  
quant aux an-  
nonces insé-  
rées avant ce  
jour, et qui  
devront encore  
être insérées  
après cela.

ou loi comme susdit s'appliqueront à cette dernière, tout comme si elle y eût été mentionnée au lieu des autres gazettes susdites, ou l'une ou l'autre d'elles; et si le ou avant le dit jour, aucune telle annonce, 5 avis ou publication a été inséré, soit dans la Gazette de Québec par autorité, soit dans la Gazette du Haut-Canada par autorité, pendant une période ou un nombre de fois quelconque, et si l'insertion en est requise par 10 tel acte ou loi comme susdit pendant une plus longue période de tems ou un plus grand nombre de fois, alors la dite annonce, avis ou publication sera inséré dans la Gazette du Canada, pendant le reste du tems 15 ou le nombre de fois requis pour remplir la période ou compléter le nombre de fois requis par tel acte ou loi.